

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 50/2025

Contrôle annuel 2024

S.A. Be TV

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2024.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2024, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Les services de l'éditeur constituent des services « protégés »¹ au sens du Règlement. Toutefois, conformément aux prescrits de la législation, la S.A. Be TV prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

En 2024, le Règlement prévoit une obligation de moyens d'atteindre 35% de la programmation linéaire accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, de même que 25% de la programmation non linéaire.

Services linéaires

Le Collège constate qu'en moyenne 13% des programmes diffusés sur les trois services linéaires de l'éditeur sont rendus accessibles en 2024. Cette moyenne s'élevait à 10% en 2023 et 7% en 2022. Le Collège constate que cette hausse concerne les 3 services linéaires de l'éditeur. En moyenne, le volume de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive a augmenté de 31%.

Ainsi, en 2024, l'éditeur a diffusé près de 14% de programmes sous-titrés sur Be1. Ce taux s'élève à 10% sur BeCiné et à 14% sur BeSéries.

En matière de communication, l'éditeur déclare que l'affichage des pictogrammes est effectif tant au niveau des programmes qu'au niveau des bandes-annonces depuis 2023.

Service non linéaire

En 2024, le Collège relève que 13% de la programmation de l'échantillon fourni est rendu accessible au moyen d'un sous-titrage adaptée. L'éditeur précise par ailleurs que d'après ses calculs, sur une base annuelle, la proportion de programmes accessibles disponibles évolue de 11,31% à 13,33%.

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts afin d'atteindre progressivement l'obligation de moyens fixée par le Règlement.

¹En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par « service protégé », il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du Règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (...) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En 2024, le Règlement prévoit une obligation de moyens d'atteindre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² et 25% des contenus disponibles au sein du catalogue non linéaire de l'éditeur doivent être rendus accessibles via l'audiodescription.

Services linéaires

Le Collège constate qu'en moyenne, 18% des fictions et documentaires diffusés sur les services linéaires de l'éditeur disposait d'une version audiodécrise au cours de l'échantillon analysé en 2024. Le Collège constate une hausse généralisée sur les 3 services linéaires de l'éditeur. En moyenne, le volume de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive a augmenté de 69%.

Ainsi, en 2024, 22% des fictions et documentaires diffusés sur Bel proposent une piste d'audiodescription (soit environ 855 heures de programmes audiodécris). Ce pourcentage est de 19.5% sur BeCiné (ce qui représente environ 750 heures de programmes en audiodescription) et de 13% sur BeSéries (soit environ 500 heures de programmes audiodécris).

Service non linéaire

En 2024, le Collège constate la disponibilité d'environ 240 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur, soit 14%.

Ce résultat témoigne des réflexions menées par l'éditeur visant à intégrer les versions accessibles dans les processus techniques et à acquérir systématiquement les versions accessibles des programmes dont il achète les droits.

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre et renforcer ses efforts en faveur de l'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Il rappelle la nécessité de garantir un environnement ergonomique assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles.³

² Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : « heures de grande écoute » : tranche horaire de 13 heures à minuit. »

³ Cf. Article 11 du Règlement du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes, qui stipule : "Ils [les éditeurs de service non linéaires] mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles."

QUOTAS DE DIFFUSION ET QUOTAS DE CATALOGUE

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1^{er}- *Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires :*

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réservier une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réservier une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1^{er}- *Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.*

La part minimale d'œuvres européennes visées à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. (...)

Services linéaires

L'éditeur justifie les obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais éventuels dû à l'échantillonnage.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2024.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est diffusée soit en version

française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de la programmation peut être considérée comme disponible en langue française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur réserve une part supérieure à 10% de son temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française ; la production de ces œuvres ne pouvant être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

L'obligation est rencontrée.

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret, telles que recalculées par les services du CSA.

	Programmation éligible (h:m:s)	Version originale d'expression française <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
Be 1	8450:08:13	40,1%	68,8%	67,8%
Be Séries	6993:12:36	30,7%	59,9%	59,0%
Be Ciné	7002:47:41	33,6%	67,1%	65,8%
Be Sport 1	44:02:13	63,9%	97,7%	97,7%
Be Sport 2	34:22:35	42,6%	97,1%	97,1%
Be Sport 3	7:36:33	86,9%	86,9%	86,9%
Divertissez-VOO	363:21:02	97,1%	99,7%	8,0%
TOTAL	22809:29:32	36,2%	66,1%	63,5%

L'éditeur atteint et dépasse les différents quotas de diffusion.

À l'instar des contrôles précédents, le Collège souligne plus particulièrement le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur ses services Be 1, Be Ciné, Be Séries. Le Collège souligne également l'important dépassement du quota d'œuvres européennes dans la durée de programmation éligible des services Divertissez-VOO, Be Sport 1, Be Sport 2 et Be Sport 3.

Service non linéaire

Concernant le service de l'éditeur My X Pass, ce dernier est exclusivement consacré à la diffusion de films pornographiques. Il ne présente donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion.

Après analyse des échantillons transmis pour l'exercice 2024, il apparaît que les œuvres européennes représentent 44,3% du catalogue éligible de l'éditeur⁴. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint la proportion de 40%.

Cependant, les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ne constituent que 9,5% du catalogue éligible alors que le seuil fixé par le décret est de 10%⁵. Le quota n'est donc pas atteint, de justesse. Interrogé au sujet d'un manquement potentiel en matière de quota d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, l'éditeur répond que 2024 fut

⁴ Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1.-1 du décret). En outre, les films pour adultes sont également exclus du catalogue éligible, conformément à la Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010.

⁵ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

l'exercice d'un « net enrichissement » du catalogue TVOD de VOO en œuvres d'initiative belge francophone. L'évolution constatée est significative, puisque la proportion passe de 4,99% en 2023 à 9,5% en 2024, amenant l'éditeur à escompter une proportion supérieure à 14% pour l'exercice 2025. Compte tenu de ces éléments, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais fera preuve d'une attention particulière sur ce point lors du prochain contrôle.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 4.2.2-1 du décret)

§2 – Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁶ : onglet spécifique permanent « Made in Belgium », onglets thématiques temporaires lors de manifestations liées au cinéma belge et européen (Magritte, BIFF, Anima, festival de Cannes, César...), mise à disposition d'une œuvre européenne gratuitement chaque mois, mise en avant dans les différents supports de communication (site, application, newsletter, réseaux sociaux...). L'éditeur poursuit également son partenariat avec UniversCiné qui lui permet de proposer en VOD des films européens sans premier distributeur en salles en Belgique.

L'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1^o être une société commerciale ;

2^o s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3^o s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4^o s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

⁶ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.

- 5° *s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;*
- 6° *être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il déclare que son activité en matière de traitement de l'information consiste en la diffusion de programmes d'information sportive, qu'il s'agisse de commentaires liés à des retransmissions ou de magazines. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 6 journalistes accrédités sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes.

L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV a changé : VOO S.A. détient désormais 100% du capital. VOO S.A. étant détenue par Orange Belgium S.A. depuis le 28 juin 2024.

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au

maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement. Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2 du décret.

L'obligation est rencontrée.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2024.

L'obligation est rencontrée.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025